

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 19098989****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. H.

c/ commune de Compiègne

**La commission du contentieux du stationnement
payant**M. Cédric Juste
Rapporteur**(1^{ère} chambre)**

Audience du 23 novembre 2021

Décision du 12 janvier 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 juin 2019 sous le n°19098989, M. H. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 21 janvier 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 7 février 2019, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement d'un montant de 20 euros mis à sa charge le 22 août 2018 par la commune de Compiègne (Oise), et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'il avait cédé son véhicule à la date à laquelle l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi et qu'il a vainement tenté de procéder aux formalités d'enregistrement de cette cession sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;

- il n'a pas eu connaissance de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté.

La requête a été communiquée par voie électronique le 14 octobre 2019 à la commune de Compiègne, qui en a accusé réception le 17 octobre 2019 et n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était accordé, comme au demeurant postérieurement à ce délai.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 4 novembre 2020, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de M. Juste, premier conseiller.
Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* »

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre

d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. Le VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article* ». L'article R. 2333-120-13 du même code dispose ainsi que le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « *(...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...)* » et que ce recours est notamment accompagné : « *(...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...)* ».

4. Par ailleurs, d'une part, l'article L. 330-1 du code de la route dispose que : « *Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci* » et l'article R. 322-4 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 9 août 2017 dispose que : « *I.- En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire (...)* / *II.- L'ancien propriétaire effectue cette déclaration mentionnée au I soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur (...)* ».

5. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

6. En l'espèce, à l'appui de sa requête, la partie requérante produit des pièces dont il résulte qu'elle a cédé le véhicule immatriculé XXX XX XX, correspondant au véhicule immatriculé XXXX XX XXX dont il est fait mention sur le bordereau de situation en date du 27 mai 2019, le 14 juin 2018, soit avant l'émission de l'avis de paiement pour le recouvrement duquel a été établi le titre exécutoire litigieux. Il résulte également de l'instruction que M. H. a tenté de déclarer cette cession sur le site de l'ANTS le 15 juin 2018 et que, suite à une erreur de saisie, il a contacté le service administrateur du site de l'agence afin de faire rectifier cette erreur. Il lui a été répondu que l'erreur de saisie ne pouvait être corrigée et que la déclaration de cession ne serait effective qu'à compter de l'accomplissement par le nouveau propriétaire du véhicule de ses propres formalités déclaratives. Par suite, M. H, dont il est ainsi établi qu'il s'est conformé à son obligation de déclaration dans le délai requis, peut se prévaloir de la cession de son véhicule pour contester le titre exécutoire émis en vue recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 22 août 2018 par la commune de Compiègne.

7. Il résulte de ce qui précède que M. H. doit être déchargé de la somme de 70 euros réclamée par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. La présente décision implique nécessairement que la commune de Compiègne transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. H. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 70 euros, réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 21 janvier 2019 par l'ANTAI et dont il s'est acquitté.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Compiègne de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. H. et à la commune de Compiègne. Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Fait à Limoges, le Balise date de signature : ne pas effacer.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente

Mme Ouisse, première conseillère,

M. Juste, premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 janvier 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

Cédric Juste

Marianne Pouget

La greffière

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.